

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2371-22 du 9 safar 1444 (6 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 6 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) sont interdits dans les eaux maritimes marocaines, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2022.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche et le ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche et instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités d'oursins indiqués ci-dessus dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1444 (6 septembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7129 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2401-22 du 15 safar 1444 (12 septembre 2022) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, et notamment ses articles 6 et 34 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des sardines (*sardina pilchardus*), des anchois (*engraulis encrasicolus*), des maquereaux (*scomber scombrus*, *scomber japonicus*), des poissons sabres (*lepidopus caudatus*, *trichiurus lepturus*), des sardinelles (*sardinella aurita*, *sardinella maderensis*) et des chinchards (*trachurus spp*) est interdite pour une durée de cinq (5) ans à compter du 25 septembre 2022 dans les conditions fixées ci-après :

- du 1^{er} mai au 30 juin inclus de chaque année, au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 22° N et 23° N sur une distance de 15 milles marins mesurés à partir des lignes de base ;
- toute l'année, au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 24° N et 25° N, sur une distance de 20 milles marins mesurée à partir des lignes de base.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant les périodes d'interdiction visées audit article, à pêcher les espèces y mentionnées, conformément à son programme de recherche scientifique, dans les zones maritimes indiquées à l'article premier, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée ci-dessus fixe, notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés, ainsi que les quantités des espèces indiquées à l'article premier ci-dessus dont le prélèvement est permis.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 safar 1444 (12 septembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7128 du 25 safar 1444 (22 septembre 2022).